



Décision du Conseil d'État – Fiscalité

Dans la présente affaire, une société mère a sollicité la restitution du précompte dont elle s'était acquittée au titre des distributions de dividendes qu'elle avait opérées entre 2000 et 2004. Ces dividendes étaient constitués des produits des participations qu'elle détenait dans ses filiales établies dans des États membres de l'Union européenne autres que la France. Après rejet de sa réclamation par l'administration fiscale, la société a introduit un recours devant le tribunal administratif de Montreuil qui s'est prononcé en faveur de la restitution partielle du précompte retenu. Insatisfaite, la société a saisi la cour administrative d'appel de Versailles qui a confirmé la restitution et en a augmenté le montant sans pour autant atteindre la totalité du montant du précompte retenu. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi que la société se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Dans un premier temps, le Conseil d'État reconnaît tout d'abord le droit de la société à obtenir la restitution du précompte qu'elle a versé. S'appuyant sur le droit applicable en la matière, le Conseil d'État rappelle plus particulièrement les principes dégagés par la jurisprudence Schneider du 12 mai 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne qui précise notamment qu'une société mère est fondée à obtenir la restitution du précompte qu'elle a acquitté à raison de la redistribution de dividendes reçus de ses filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, dès lors que l'article 4 de la directive du Conseil du 23 juillet 1990 fait obstacle à ce qu'elle soit soumise à une imposition sur de tels dividendes.

Dans un deuxième temps, le Conseil d'État examine la question de la compatibilité des dispositions nationales ainsi interprétées conformément au droit de l'Union européenne avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La société affirme en effet dans sa requête que les dispositions nationales et les dispositions du droit de l'UE en cause créeraient une différence de traitement entre sociétés mère en ce qu'elles n'admettraient pas le principe de la restitution du précompte lorsque les dividendes redistribués seraient issus de participations détenues dans des filiales établies hors de l'UE. Selon les requérants, une telle situation serait discriminatoire au regard de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et porterait atteinte au droit au respect des biens de ses sociétés selon le lieu d'établissement de leurs filiales au titre l'article 1er du Protocole 1 de cette même convention. Constatant la différence de traitement engendrée par ces dispositions, le Conseil d'État relève d'une part, que le respect des exigences découlant du droit de l'UE constitue un objectif d'intérêt public légitime et souligne d'autre part, que la redistribution par une société mère française de dividendes en provenance d'une filiale établie dans un État membre de l'UE autre que la France ouvre droit au bénéfice de l'avoir fiscal alors même que ces dividendes n'ont que très partiellement été soumis à l'impôt dans le chef de la société mère. Pour ces motifs, il en conclut que la différence constatée doit être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable.

Enfin et dans un troisième temps, le Conseil d'État juge que la déclaration de précompte peut constituer une preuve adaptée pour démontrer de l'effectivité du versement du précompte dont la restitution est sollicitée sur le fondement de l'article 4 de la directive 90/435/CEE.